

**Congé de naissance** : 3 jours

**Congé de paternité** : 11 jours consécutifs (naissances multiples: 18 jours). Demande à faire un mois avant le début du congé.

**Congé pour préparation aux concours et examens** : 5 jours par an.

**Autorisations d'absence facultatives** :

- **mariage** : 5 jours ouvrables
- **Décès ou grave maladie du conjoint, ascendant ou enfant** : 3 jours ouvrables + éventuellement 48h de délai de route
- **Evènements familiaux graves ou raisons exceptionnelles** : 3 fois 2 jours par année scolaire.

Un AESH qui quitte son poste sans autorisation peut être privé d'une partie de son salaire et peut faire l'objet d'une mesure disciplinaire. (sauf cas grave et imprévu)

### Accident du travail

Demandez immédiatement un formulaire accident du travail à la direction de l'établissement et contactez le syndicat.

### Hygiène, santé et sécurité au travail

Si vous rencontrez des problèmes dans l'exercice de votre métier (violence de parents, coups ou insultes de l'enfant dont vous avez la charge...) complétez une fiche dans le registre **santé et sécurité au travail**.

Contactez FO !

### Action sociale

**Les AESH ont droit à l'action sociale de l'éducation nationale . Contactez le syndicat FO !**

**Secours** : la commission d'Action Sociale (CDAS) peut apporter **des aides financières non remboursables** destinées aux personnels rencontrant des difficultés

financières exceptionnelles.

Des **prêts** à 0 % peuvent être accordés. Les demandes sont examinées en CDAS ( 1 fois par mois ) après évaluation par l'assistante sociale. **Contactez FO !**

**Chèque emploi service universel garde d'enfants** : = CESU ( jusqu'à 6 ans) Dossier à constituer sur <http://www.cesu.fonctionpublique.fr>

**PASS éducation** : ce document vous permettra de visiter gratuitement tous les musées nationaux. Faire la demande à la direction de l'établissement.



### Pourquoi se syndiquer au SNFOLC ?

Se syndiquer, c'est connaître ses droits et les faire respecter quotidiennement sur son lieu de travail.

C'est pouvoir être conseillé et accompagné à tout moment

Adhésion au **SNFOLC** : 37€ 66% déductible des impôts

**ADHÉREZ A FORCE OUVRIERE**



## GUIDE AESH 2020-2021

### CONTACTS FO :

[snfolc.acamontp@orange.fr](mailto:snfolc.acamontp@orange.fr)

Aude : 06 89 99 12 89

Hérault : 06 87 84 96 02

Gard : 09 75 85 30 05

Lozère : 06 87 84 96 02

Pyrénées Orientales : 06 61 31 45 29

## Contrats

BO n° 23 du 6 juin 2019

Un AESH est un **agent contractuel de l'état**. Après 2 CDD de 3 ans, le contrat est requalifié en CDI (si avis favorable) mais l'AESH n'est pas fonctionnaire pour autant. Il n'existe pas d'indemnité de fin de contrat. Des avenants peuvent modifier le contrat en cours d'année.

**Ne pas signer un avenant peut être considéré comme une faute professionnelle. Contactez FO !**

Si une **aide sur le temps périscolaire** est notifiée dans le GEVASCO ou le PPS de l'enfant, demander à la mairie de signer un contrat d'accompagnement des enfants en situation de handicap sur le temps périscolaire.

Le temps de travail est annualisé sur 41 semaines. Jusqu'à 45 semaines si besoin de formation longue.

Un volume horaire devant enfant est notifié dans votre contrat de même que le temps dédié aux autres activités : réunions, ESS (équipe de suivi de scolarisation), formations,...

**Vous devez effectuer le nombre d'heures indiqué dans votre contrat pas une de**

## Salaires

Sur la base d'un travail à 100 %

NIVEAU	INDICE MAJORE	SALAIRE BRUT
1	329	1541.70
2 (après 3 ans)	330	1546.93
3 (après 3 ans)	334	1565,13
4 (après 3 ans)	340	1593.25
5 (après 3 ans)	346	1 621.36
6 (après 3 ans)	352	1 649.48
7 (après 3 ans)	358	1677.60
8 (après 3 ans)	363	1701.03

### Supplément familial de traitement :

1 enfant : 2,29€

2 enfants : 10,67 € +3 % du traitement brut

3 enfants : 15,24 € +8 % du traitement brut

Enfant supplémentaire : 4,57€ + 6 % du traitement brut



## Frais de déplacement

- **Transports en commun** : prise en charge de 50 % de l'abonnement pour se rendre sur son lieu de travail (à minima mensuel). Demande à effectuer auprès de votre gestionnaire .

- **Frais de déplacement d'une école à une autre** : uniquement si vous travaillez sur plusieurs communes non limitrophes. Contactez le syndicat.- **Si vous êtes AESH PIAL votre temps de transport d'une école à une autre est compris dans votre temps de travail.**

## Hierarchie

Le supérieur hiérarchique de l'AESH est l'employeur c'est à dire celui ou celle qui signe le contrat (chef d'établissement du collège ou inspecteur d'académie, personne d'autre)

FO, LA PROTECTION  
EN TOUTES CIRCONSTANCES...



## Missions

Les tâches ne concernent que l'accompagnement de l'élève dont l'AESH a la charge.

Ces tâches sont spécifiées dans le GEVASCO et le PPS de l'élève ainsi que dans le contrat de travail ou dans l'avenant au contrat .

**Ne pas faire de tâches non inscrites.**

**A noter : votre participation aux ESS est de droit**

## Entretien professionnel

Il a lieu la 1ère année puis au moins tous les 3 ans Il est conduit dans le premier degré par L'IEN et dans le second degré par le chef d'établissement. Il a lieu sur le temps de service et sur le lieu d'exercice des fonctions. L'entretien peut permettre une augmentation du salaire (6 points d'indice). Attention, cette augmentation n'est pas systématique.

**En cas de désaccord avec le compte rendu de l'entretien Professionnel, contactez le syndicat.**

## Congés-absences

### Congés de maladie ordinaires :

Il faut obligatoirement envoyer l'arrêt de travail dans les 48 heures à l'employeur et à la caisse de sécurité sociale (MGEN). Depuis janvier 2018, il y a un jour de carence (non payé) pour chaque congé maladie.

**Les AESH ont droit au maintien de leur salaire en fonction de leur ancienneté :**

Ancienneté	Plein traitement	Mi traitement
4 mois	pendant 1 mois	pendant 1 mois
2 ans	pendant 2 mois	pendant 2 mois
3 ans	pendant 3 mois	pendant 3 mois

**Congés de longue maladie** : possible après 3 ans de service. Le congé peut s'étaler sur 3 ans : 12 mois à plein traitement et 24 mois à mi traitement maximum.

**Garde enfant malade** : des autorisations d'absence peuvent être accordées pour soigner un enfant malade ou pour en assurer l'accueil si l'accueil habituel n'est pas possible (enfants de moins de 16 ans ou quel que soit l'âge, si handicap). 11 demi-journées pour un temps plein.

**Congé maternité** : 6 semaines avant la naissance et 10 après. Ou 8 semaines avant la naissance et 18 semaines après (3 enfants ou plus)

Plein traitement	Indemnités journalières sécurité sociale
Si au moins 6 mois d'ancienneté en additionnant toutes les périodes travaillées pour l'Etat.	Si moins de 6 mois d'ancienneté. Si affiliation au régime général au moins 10 mois